



# PRÉFET DES YVELINES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 DRIEAT-IF/070

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées, dans le  
cadre du projet de démolition du Moulin de Saint-Cyr à Versailles et Saint-  
Cyr-l'École

### LE PRÉFET DES YVELINES,

Officier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet des Yvelines ;

**Vu** la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0367 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** la demande de dérogation au régime de protection des espèces datée du 10/02/2023, et le dossier joint à cette demande daté du 14/02/2023. établis par La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc représenté par François de Mazières (Président) ;

**Vu** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 22 mars 2023 ;

**Vu** l'absence de remarques du public lors de la consultation menée du 15 février 2023 au 8 mars 2023 inclus via le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Considérant** que pour la faune protégée, la demande de dérogation porte sur la destruction de site de reproduction et le dérangement intentionnel d'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) et de moineau domestique (*Passer domesticus*) ;

**Considérant** que la déconstruction du moulin de Saint-Cyr vise à fournir une plateforme logistique durant les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, à protéger le paysage de la plaine de Versailles et à contribuer au développement touristique de la plaine de Versailles après 2024 et qu'il relève donc d'une raison impérative d'intérêt public majeur ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a étudié plusieurs solutions alternatives, en particulier celle consistant à intégrer le stationnement le plus naturellement possible dans le paysage et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que l'octroi de cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée par la demande, dans son aire de répartition naturelle ;

**Considérant** que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel a rendu un avis favorable avec une réserve, et que les compléments apportés par suite à cet avis sont satisfaisants ;

**Sur proposition** de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation**

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, sise au N°6 avenue de Paris Commune Versailles 78009 Cedex et représenté par François de Mazières (Président) est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

### **Article 2 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions

- de porter atteinte aux habitats de reproduction d'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)
- de porter atteinte aux habitats de reproduction du moineau domestique (*Passer domesticus*)
- de déranger des individus d'hirondelle rustique et de moineau domestique

Et ce, dans le cadre du projet de démolition du Moulin de Saint-Cyr, 148 rue du docteur Vaillant sur les communes de Saint-Cyr-l'École et de Versailles.

La dérogation est valable jusqu'au 29/02/2024 et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire des prescriptions définies par le présent arrêté.

### **Article 3 : Caractéristiques et localisation**

Le projet consiste à démolir le bâtiment du Moulin et différentes zones et hangars annexes, après désamiantage entre autres opérations préalables à la déconstruction. Ce projet inclut de nettoyer et vidanger les cuves, de démolir les dallages et voiries et d'aménager le site pour la phase « Jeux », puis en prévision de la phase « Héritage ».

Ces travaux de démolition sont prévus à l'été 2023.

Les déchets seront gérés selon la réglementation en vigueur. Des mesures de sécurité et de prévention des accidents et pollutions sont prévus au cahier des charges de travaux.

L'emprise du site accueillera durant les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 un espace « logistique », et, après les Jeux, Versailles Grand Parc y réalisera une voie d'accès et un parking paysager de 161 places dont 4 pour les personnes à mobilité réduite, ce qui rouvrira la vue sur la plaine de Versailles, perspective dite de l'Allée royale, elle-même classée au patrimoine mondial de l'Humanité par l'UNESCO.

Les impacts concernent les emprises actuelles du Moulin et des hangars vétustes ainsi que deux emprises libres au nord du site, soit :

- la parcelle cadastrée section BY n°75, sise sur la commune de Versailles et d'une superficie de 732 m<sup>2</sup> ;
- section AH n°109, sise sur la commune de Saint- Cyr-l' École de 7 527 m<sup>2</sup> ;
- section AH n°84, sise sur la commune de Saint- Cyr-l'École de 270 m<sup>2</sup> et libre de toute construction et,
- section AH n°112, sise sur la commune de Saint- Cyr-l'École de 659 m<sup>2</sup> et libre de toute construction.

Le projet prévoit la conservation des arbres du site.

### **Article 4 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune**

ME1 - Mesure d'évitement à la destruction directe des individus et des couvées d'oiseaux

Il est nécessaire d'intervenir suffisamment tôt sur les bâtiments pour pouvoir empêcher les hirondelles et les moineaux de revenir s'y installer au printemps 2023. L'ensemble des ouvrants (portes extérieures, fenêtres, soupiraux...) permettant aux oiseaux de pénétrer à l'intérieur du bâtiment devront être condamnés à l'aide de panneau bois en plein ou de tôles acier en veillant à ne pas enfermer d'oiseaux ni d'autres espèces animales.

Le bénéficiaire mandate le GIP Seine et Yvelines Environnement (SYE) pour suivre l'obturation des ouvrants (2 à 3 jours) lors de la pose et pour veiller régulièrement à leur maintien fonctionnel.

L'obturation a lieu avant le 20 mars 2023.

Les vides sur les bordures ne devront pas excéder 1 cm pour garantir l'étanchéité à la petite faune.

Par ailleurs, le périmètre de sécurité autour du chantier de déconstruction du Moulin et des bâtiments annexes est matérialisé par une palissade de chantier en panneaux pleins limitant l'accès à la faune terrestre et qui doit par ailleurs permettre de réduire les risques d'intrusion et de fréquentation humaine du site pendant cette période.

Cette mesure d'évitement ME1 se double d'une mesure de réduction couplée dite MR2 qui consiste en l'essai d'un effarouchement acoustique de la colonie à proximité des 2 ouvrants les plus utilisés pour accéder aux zones de nidification repérées en 2022. Cette mesure expérimentale est suivie par l'écologue.

#### MR1 – Sensibilisation des équipes chantier

Le bénéficiaire mandate le GIP Seine et Yvelines Environnement pour sensibiliser les entreprises de chantier aux enjeux hirondelle rustique et moineau domestique du site. Le but est d'assurer l'efficacité de la mesure d'évitement ME1.

Une procédure d'alerte spécifique de l'écologue en cas de dysfonctionnement de la séquence éviter-réduire compenser est définie et mise en œuvre. Une fiche biodiversité est affichée dans la base vie.

#### MR3 – Effarouchement complémentaire par la fauconnerie

L'installation d'hirondelles sur le site sera rendue défavorable par lâcher sur le site de rapaces (Buse Harris, l'Épervier d'Europe ou Faucon pèlerin).

Période de la mesure : de fin avril à début août 2023

Fréquence : Intervention de deux fauconniers par session de 1 heure sur site (quantité à préciser selon les comportements observés lors des deux premières sessions)

La mesure est accompagnée par l'écologue. Elle n'est mise en œuvre que si l'effet cumulé des mesures ME1 et MR2 est jugé insuffisant par l'écologue.

### **Article 5 : Mesures compensatoires**

Les deux mesures qui suivent visent à aménager des gîtes de substitution pour la nidification de l'hirondelle rustique. Le but est de compenser pour une cinquantaine de nids d'hirondelle rustique. L'Hirondelle rustique n'est pas aussi sociale que l'hirondelle de fenêtre et instaure des distances ou aires de sécurité entre les nids. En tout, il est prévu la pose de 70 nids sur une dizaine de sites ou gîtes.

MC1 – Aménagement d'un réseau de sites favorables à l'Hirondelle rustique par la pose de nids artificiels et d'éléments propices à l'édification des nids naturels

Localisations :

- Hangar de remisage de matériels agricoles MC1.1 Ferme de la Maison Blanche

- MC1.4 Ferme de Pontaly – Gîte 1 « Grange ouverte » et Gîte 2 « Grange fermée »
  - MC1.2 Ferme de Gally – Gîte 1 « Appentis » Gîte 2 « Passage sous porche » Gîte 3 « Abris à foin »
  - Ferme de Vauluceau – Grange agricole
  - Ferme du Prieuré – Ancienne bergerie
  - Ferme de la Faisanderie – Ancienne Grange/Atelier
- si possible (accord propriétaire) : Ecuries des Moulineaux – Ecuries
- Les gîtes sont équipés d'un dispositif de repasse acoustique.
- La mesure démarre dès avril 2023 et fait l'objet d'un compte-rendu en fin d'année 2023.

MC2 – Création d'un site de substitution à la nidification de l'Hirondelle rustique

- pose d'une « Tour à Hirondelles » sur le cimetière de Saint-Cyr l'Ecole
- construction d'une mini-grange sur pilotis sur la parcelle du Moulin de Saint-Cyr

Les deux aménagements seront équipés d'un dispositif de repasse acoustique.

#### **Article 6 : Mesures d'accompagnement et de suivi**

Mesure d'accompagnement MA2 – Aménagement d'un site favorable au Moineau domestique avec la pose de nichoirs à moineau domestique

Localisation : Ferme de Gally ; La mesure démarre dès avril 2023 et fait l'objet d'un compte-rendu en fin d'année 2023. Dimensionnement minimum : 6 nichoirs sur les poutres de la charpente sur chacun des bâtiments (= 12 nichoirs)

Mesure de suivi MS1 – Suivis écologiques et gestion des aménagements

Le bénéficiaire mandate le GIP Seine et Yvelines Environnement pour suivre entre mi-avril et août, sur une période de 10 ans, la fréquentation des sites de compensation et d'accompagnement par l'hirondelle rustique. Ce suivi inclura celui des nichoirs à moineau domestique.

Suivis : 2023 et 2024, puis tous les 2 ans en 2026, 2028, 2030 et 2032.

Au cours des deux premières années le suivi sera par ailleurs étendu aux 3 colonies découvertes dans le parc du château de Versailles afin de contrôler le report possible d'une partie de la colonie du Moulin.

Mesure d'entretien des nichoirs

Le bénéficiaire mandate le GIP Seine et Yvelines Environnement pour que soit entretenu les nids et nichoirs au moins tous les 2 ans sur une période de 30 ans (2023-2052).

Les nids artificiels sont retirés pour être nettoyés de l'intérieur à la brosse avec du vinaigre ménager puis rincés à l'eau claire et séchés. Ils seront ensuite désinfectés avec une lotion d'huile essentielle de thym avant d'être remis en place.

### **Article 7 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

### **Article 8 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

### **Article 9 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

### **Article 9 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

À Vincennes, le 17 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et des transports  
d'Île-de-France,

Le chef adjoint du service Nature et Paysage